

Papier de position

Droit à la protection de la communauté juive – nécessité d'un signal politique fort

L'Etat suisse est responsable de la sécurité de ses citoyennes et citoyens. Pour les communautés juives, ce principe n'est pas suffisamment respecté. Bien que la communauté juive soit exposée à une menace accrue, elle doit assurer sa sécurité dans une large mesure elle-même et supporter chaque année des coûts de plusieurs millions de francs. Cet argent manque dans des domaines tels que les activités pour les jeunes ou le travail social. Cette situation est inacceptable. Dans la plupart des pays voisins, l'Etat prend en charge une grande partie des coûts relatifs à la sécurité et met à disposition le personnel des agents de sécurité pour la protection des infrastructures juives. Le cadre constitutionnel pour ce faire existe en Suisse, mais la volonté de mise en œuvre manque jusqu'à présent pour une mise en œuvre. C'est pourquoi des décisions parlementaires claires sont à présent nécessaires.

Contexte – Communauté juive particulièrement menacée

En novembre 2016, le Département Fédéral de l'Intérieur (Service de lutte contre le racisme) a publié le « rapport sur les mesures de la Confédération contre l'antisémitisme en Suisse ». Il est constaté dans ce rapport que - suite aux attentats survenus dans plusieurs pays européens – le risque pour les suisses et les suisses de confession juive a aussi augmenté. « La communauté juive éprouve une crainte légitime pour la sécurité des personnes et infrastructures juives ». Bien que, sur le principe, les autorités fédérales reconnaissent un risque accru et par conséquent un plus grand besoin de protection des communautés juives en Suisse, elles estiment que la protection des infrastructures et institutions juives en Suisse relève seulement de la compétence des cantons. En ce qui concerne la participation financière aux frais des mesures de sécurité prises pour protéger les institutions juives, le rapport précité relève l'absence d'une base constitutionnelle et légale sur le plan fédéral.

Base nécessaire aux mesures de protection étatiques donnée

Comme le précise un avis de droit du 30 novembre 2016 établi par l'ancien Conseiller d'Etat Dr. iur. Markus Notter, chargé de cours en droit administratif à l'Université de Zurich, le droit de la communauté juive en Suisse à des mesures de protection de l'Etat est aussi bien du ressort des cantons que de la Confédération. La Confédération ne peut pas, sous prétexte de la souveraineté cantonale en matière de police, se dispenser de sa propre compétence. Le renvoi, dans le rapport, à la Stratégie nationale de

protection de la Suisse contre les cyberrisques (SNPC) est loin d'être suffisant. Conformément à l'art. 57 al. 2 Cst, la Confédération et les cantons doivent coordonner leurs efforts afin de garantir à la communauté juive son droit de protection. Au sens de l'art. 54 al. 1 Cst. respectivement de l'art. 57 al. 2 Cst., cela représente une base constitutionnelle suffisante pour une réglementation de la coordination des efforts entre la Confédération et les cantons et les mesures de sécurité prises par la communauté juive elle-même, ainsi que pour son soutien financier. Selon Notter, la Loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (LMSI) du 21 mars 1997 favoriserait une réglementation concrète.

Convention-cadre du Conseil de l'Europe exige des mesures de protection particulières

Selon la convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales, ratifiée également par la Suisse, la communauté juive est reconnue comme une minorité nationale. De ce fait, les autorités suisses doivent créer les conditions qui permettent à la minorité juive de vivre leur religion et de respecter leur tradition. Dans ce contexte, les autorités suisses doivent lutter contre la menace ou les attaques antisémites et prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de la minorité juive. On peut déduire de la convention cadre une obligation supplémentaire pour la mise en œuvre de mesures de protection pour la minorité juive en Suisse.

Pour la Fédération suisse des communautés israélites (FSCI), il est clair que,

que l'Etat ne peut pas reporter sur les juifs le fardeau de la protection dans la même mesure que par le passé

qu'il appartient aux communautés juives de déterminer, en fonction de la situation cantonale, quelles mesures il convient de prendre pour améliorer la protection des lieux communautaires que les structures fédérales n'exonèrent pas la Confédération de son obligation de prendre des mesures de protection

que la Confédération dispose des bases constitutionnelles nécessaires pour mettre en œuvre de mesures de protection

qu'il faut prendre des mesures législatives là où les bases légales font encore défaut